

Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive aux fins de la vente de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être vendus avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, ni en vertu d'une autre loi sur les valeurs mobilières d'un État et ils ne peuvent être offerts en vente ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis qu'en conformité aux exigences d'inscription de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, et des lois étatiques sur les valeurs mobilières applicables ou aux termes de dispenses accordées en vertu de ces lois.

L'information intégrée dans le présent prospectus simplifié par renvoi provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi sur demande adressée au secrétaire d'Anvil Mining Limited au Level 2, 38 Richardson Street, West Perth, WA, 6005, Australie (PO Box 1654, West Perth, WA, 6872, Australie), téléphone +61 8 9481 4700 ou par voie électronique sous le profil d'Anvil Mining Limited à www.sedar.com. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer un exemplaire du dossier d'information sans frais en s'adressant au secrétaire d'Anvil Mining Limited à l'adresse et au numéro de téléphone mentionnés plus haut ou par voie électronique sous le profil d'Anvil Mining Limited à www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE

Nouvelle émission

Le 18 mai 2007



anvil mining

10 769 230 actions ordinaires

174 999 988 \$ CA

Le présent prospectus simplifié autorise le placement par Anvil Mining Limited (« **Anvil** » ou la « **Société** ») de 10 769 230 actions ordinaires de la Société (les « **actions ordinaires** ») au prix de 16,25 \$ CA (le « **prix d'offre** ») chacune (le « **placement** ») aux termes d'une convention de prise ferme datée du 18 mai 2007 (la « **convention de prise ferme** ») intervenue entre la Société et Paradigme Capital Inc. et BMO Nesbitt Burns Inc., à titre de cochef de file des preneurs fermes et de cosyndicataires, et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Valeurs mobilières Haywood Inc. (collectivement, les « **preneurs fermes** »). Les actions ordinaires d'Anvil en circulation sont cotées et négociées à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **AVM** ». Les CHES Depository Interests (« **CDI** ») sont cotées et négociées à la Australian Securities Exchange (« **ASX** ») sous le symbole « **AVM** ». Chaque CDI représente une action ordinaire. Se reporter à la rubrique « *Description du capital-actions* ». Le 11 mai 2007, dernier jour de bourse avant l'annonce du placement, le cours de clôture des actions ordinaires d'Anvil à la TSX était de 16,65 \$ CA. Le 14 mai 2007, dernier jour de bourse en Australie avant l'annonce du placement, le cours de clôture des CDI d'Anvil à la ASX était de 17,54 \$ A. Le prix d'offre a été fixé par voie de négociations entre la Société et les preneurs fermes. Anvil a demandé l'inscription des actions ordinaires offertes par les présentes à la cote de la TSX. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour Anvil, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

Un placement dans les actions ordinaires comporte un risque élevé. Se reporter aux rubriques « *Mise en garde concernant les énoncés prospectifs* » et « *Facteurs de risque* ».

Prix : 16,25 \$ CA par action ordinaire

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ¹⁾	Produit net revenant à la Société ²⁾
Par action ordinaire	16,25 \$ CA	0,8125 \$ CA	15,4375 \$ CA
Total	174 999 988 \$ CA	8 749 999 \$ CA	166 249 989 \$ CA

- 1) Aux termes des modalités de la convention de prise ferme intervenue entre la Société et les preneurs fermes, la Société a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération au comptant correspondant à 5 % du produit brut tiré du placement (la « **convention de prise ferme** »). Se reporter à la rubrique « *Mode de placement* ».
- 2) Avant déduction des frais du placement, estimés à 750 000 \$ CA, qui, avec la rémunération des preneurs fermes, seront payés au moyen du produit du placement.
- 3) La Société a accordé aux preneurs fermes une option (l'« **option pour attributions excédentaires** »), qu'ils peuvent exercer pendant une période de 30 jours après la clôture du placement, leur permettant d'acheter jusqu'à 1 615 385 actions ordinaires supplémentaires, soit 15 % du nombre d'actions ordinaires devant être émises dans le cadre du placement, pour couvrir des attributions excédentaires, le cas échéant, et aux fins de stabilisation du marché. Le présent prospectus simplifié autorise le placement de l'option pour attributions excédentaires et le placement des actions devant être émises à l'exercice de cette option. Se reporter à la rubrique « *Mode de placement* ».
- 4) Si l'option pour attributions excédentaires est exercée en entier, le prix d'offre total, la rémunération totale des preneurs fermes et le produit net total revenant à la Société s'élèveront respectivement à 201 249 994 \$ CA, à 10 062 500 \$ CA et à 191 187 494 \$ CA.

Les preneurs fermes offrent les actions ordinaires sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Lawson Lundell LLP, pour le compte de la Société, et par Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., srl, pour le compte des preneurs fermes. Sous réserve des lois applicables, relativement au placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions ordinaires d'Anvil à d'autres niveaux que ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre. Se reporter à la rubrique « *Mode de placement* ».

Les souscriptions d'actions ordinaires seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur répartition en totalité ou en partie, et on se réserve le droit de fermer les registres de souscription à tout moment sans préavis. Les certificats représentant les actions ordinaires seront délivrés sous forme nominative à la date de clôture du placement, qui devrait avoir lieu vers le 7 juin 2007, ou à toute autre date dont la Société et les preneurs fermes pourront convenir, mais dans tous les cas au plus tard 42 jours après la date du visa du présent prospectus.

Le siège social de la Société est situé au Level 2, 38 Richardson Street, West Perth, WA, 6005, Australie (PO Box 1654 West Perth, WA, 6872, Australie). Le siège social de la Société au Canada est situé au 200, 4915 48th Street, YK Centre East, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) Canada X1A 2N6.

TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	3	MODE DE PLACEMENT	9
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	4	FACTEURS DE RISQUE	10
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	4	VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	19
RENSEIGNEMENTS SUR LA MONNAIE ET LE TAUX DE CHANGE	4	INTÉRÊTS DES EXPERTS	19
LA SOCIÉTÉ	5	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	19
ENTREPRISE DE LA SOCIÉTÉ	5	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	C-1
FAITS RÉCENTS	6	ATTESTATION D'ANVIL MINING LIMITED	A-1
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	7	ATTESTATION DES PRENEURS FERMES . . .	A-2
EMPLOI DU PRODUIT	8		
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	8		

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée dans le présent prospectus simplifié par renvoi provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi sur demande adressée au secrétaire d'Anvil au Level 2, 38 Richardson Street, West Perth, WA, 6005, Australie (PO Box 1654, West Perth, WA, 6872, Australie) téléphone +61 8 9481 4700 ou par voie électronique sous le profil de la Société à www.sedar.com. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer un exemplaire du dossier d'information sans frais en s'adressant au secrétaire d'Anvil à l'adresse et au numéro de téléphone mentionnés plus haut ou par voie électronique sous le profil de la Société à www.sedar.com.

Les documents suivants de la Société, déposés auprès de commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires des provinces où la Société est un émetteur assujetti, sont expressément intégrés dans le présent prospectus simplifié par renvoi et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société datée du 29 mars 2007 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006;
- b) les états financiers consolidés vérifiés de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006, ainsi que les notes y afférentes et le rapport des vérificateurs sur ceux-ci daté du 26 février 2007;
- c) le rapport de gestion de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006;
- d) les états financiers consolidés non vérifiés intermédiaires de la Société pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2007, ainsi que les notes y afférentes;
- e) le rapport de gestion de la Société pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2007;
- f) la circulaire de sollicitation de procurations datée du 10 avril 2007 et préparée aux fins de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société tenue le 10 mai 2007, sauf l'information qui, conformément au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, n'a pas à être intégrée par renvoi);
- g) la déclaration de changement important de la Société datée du 9 janvier 2007 à l'égard du parachèvement d'une estimation des ressources mise à jour portant sur le projet minier de cuivre et de cobalt de Kinsevere-Nambulwa (le « **projet de Kinsevere** »);
- h) la déclaration de changement important de la Société datée du 11 janvier 2007 à l'égard de la conclusion par la Société d'une convention d'acquisition d'une participation supplémentaire de 15 % dans les droits miniers afférents au projet de Kinsevere;
- i) la déclaration de changement important de la Société datée du 10 mai 2007 à l'égard de la décision de la Société de construire une installation d'extraction par solvants et d'extraction électrolytique de 60 000 tonnes par année à son projet de Kinsevere.

Les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise, les circulaires de sollicitation de procurations déposées après le 31 décembre 2006, les états financiers intermédiaires pour une période intermédiaire postérieure au 31 mars 2007 et tout autre document d'information semblable à ceux qui sont mentionnés ci-dessus déposés par la Société auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autorité similaire dans l'une des provinces du Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du présent placement seront réputés être intégrés dans le présent prospectus simplifié par renvoi.

Tout énoncé contenu dans les présentes ou dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi n'est pas intégré par renvoi dans la mesure où cet énoncé est modifié ou remplacé par un énoncé contenu aux présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi. L'énoncé qui modifie ou qui remplace n'a pas besoin d'indiquer qu'il modifie ou qu'il remplace un énoncé antérieur ni d'inclure tout autre renseignement mentionné dans le document qu'il modifie ou qu'il remplace. Le fait de faire un énoncé qui modifie ou qui remplace n'est pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle l'énoncé modifié ou remplacé, lorsqu'il a été fait, constituait une déclaration fausse ou trompeuse, un énoncé faux à l'égard d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour rendre l'énoncé non trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est pas réputé, dans sa forme non modifiée ou remplacée, faire partie du présent prospectus simplifié; ce n'est plutôt que dans sa forme ainsi modifiée ou remplacée qu'un tel énoncé est réputé faire partie du présent prospectus simplifié.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés contenus dans le présent prospectus simplifié et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi et qui ne sont pas des faits historiques constituent des « énoncés prospectifs », notamment les énoncés ayant trait à la mise en valeur des gisements de minerai, y compris l'estimation de réserves et de ressources, la production future estimative et les coûts de production future estimatifs, le prix des minéraux métallifères, notamment le prix du cuivre et de l'argent, et les ressources financières de la Société. Souvent, mais pas toujours, on peut reconnaître les énoncés prospectifs par l'utilisation de termes comme « prévoir », « s'attendre », « prévu », « budget », « planifié », « estimations », « prévisions », « avoir l'intention », « anticiper », « croire » ou des variations (affirmatives ou négatives) de ces termes, ou des énoncés selon lesquels certains actes, événements ou résultats « pourront » ou « pourraient » avoir lieu ou encore « se produiront » ou se produiront « peut-être ». Les énoncés prospectifs comportent des risques et des incertitudes connus ou inconnus et d'autres facteurs pouvant faire en sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations de la Société pourraient différer considérablement des résultats de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus par ces énoncés prospectifs.

Ces facteurs comprennent, notamment, les résultats réels de l'exploration actuelle, les activités de mise en valeur et minières, les modifications des paramètres des projets au fur et à mesure que les plans continuent d'être évalués, les modifications du milieu politique des pays dans lesquels Anvil exerce des activités, l'accès à des capitaux et les prix futurs du cuivre, de l'argent et d'autres métaux de base et précieux, de même que les facteurs énoncés à la rubrique « *Facteurs de risque* » dans le présent prospectus simplifié.

Les énoncés ayant trait aux plans d'Anvil à l'égard de la mise en valeur future du dépôt de résidus et de déchets bruts de Kulu, de l'évaluation et de la mise en valeur des projets de Mutoshi et de Kinsevere et de la mine souterraine de Dikulushi constituent des énoncés prospectifs. Rien ne garantit que les vérifications diligentes seront réalisées avec succès à l'avenir, que les approbations réglementaires requises seront obtenues à l'avenir ou que les opérations prévues ou les programmes de travail proposés seront effectués de manière satisfaisante. Rien ne garantit qu'Anvil sera en mesure de confirmer la présence de gisements de minerai dans les zones prometteuses à Mutoshi, ni que la minéralisation sera exploitable.

Même si Anvil a essayé de repérer les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que des actes, des événements ou des résultats réels diffèrent considérablement de ceux qui sont mentionnés dans les énoncés prospectifs, d'autres facteurs pourraient faire en sorte que des actes, des événements ou des résultats diffèrent de ceux qui sont prévus, estimés ou attendus. Les énoncés prospectifs contenus dans les présentes sont donnés à la date du présent prospectus simplifié et reposent sur les avis et estimations de la direction, et Anvil décline toute obligation de les mettre à jour, notamment par suite de nouveaux renseignements, estimations ou avis, ou encore d'événements ou de résultats futurs, ou autrement. Rien ne garantit que les énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus simplifié et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi se révéleront exacts, étant donné que les résultats réels et les événements futurs pourraient différer considérablement de ceux qui sont prévus dans ces énoncés. Par conséquent, le lecteur ne devrait pas se fier indûment aux énoncés prospectifs.

Vous trouverez des renseignements supplémentaires sur la Société et ses activités commerciales sous le profil de la Société sur SEDAR à www.sedar.com.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Lawson Lundell LLP, conseillers juridiques de la Société, et de Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., srl, conseillers juridiques des preneurs fermes, dans la mesure où les actions ordinaires sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement au Canada au moment pertinent et sous réserve des dispositions d'un régime particulier, elles constitueront un placement admissible au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéfices.

RENSEIGNEMENTS SUR LA MONNAIE ET LE TAUX DE CHANGE

La Société communique son information en dollars américains. Par conséquent, sauf indication contraire, le symbole « \$ » et le terme « dollars » désignent des dollars américains dans le présent prospectus simplifié. La mention « \$ CA » dans le présent prospectus simplifié désigne des dollars canadiens et la mention « \$ A », des dollars australiens.

L'inverse du taux de change à midi affiché par la Banque du Canada le 17 mai 2007, pour la conversion du dollar canadien, était le suivant : 1,00 \$ CA = 0,9110 \$ et 1,00 \$ CA = 1,1085 \$ A (1,00 \$ = 1,0977 \$ CA et 1,00 \$ A = 0,9021 \$ CA).

LA SOCIÉTÉ

La Société a été établie le 8 janvier 2004 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* des Territoires du Nord-Ouest, au Canada, dans le but de devenir la société de portefeuille canadienne d'Anvil Mining NL, société australienne, aux termes d'un plan d'arrangement approuvé par un tribunal en vertu du droit australien qui a été terminé en juin 2004.

Les filiales importantes de la Société sont (le territoire de constitution de chacune d'entre elles est indiqué entre parenthèses après son nom) : Anvil Mining Management NL (Australie), Anvil Mining Holdings Limited (Royaume-Uni), Anvil Mining Congo SARL (République démocratique du Congo ou « **RDC** »), Anvil Mining Zambia Limited (Zambie), Anvil Mining Investments Limited (îles Vierges britanniques), l'Entreprise Minière de Kolwezi sprl (RDC), Société Minière de Kolwezi sprl (RDC) et AMCK Mining sprl (RDC).

ENTREPRISE DE LA SOCIÉTÉ

Anvil est une société internationale d'exploration et d'exploitation minière de métaux précieux et de métaux de base. Ses principaux éléments d'actif sont composés i) d'une participation indirecte de 90 % dans la mine de cuivre et d'argent de Dikulushi (la « **mine de Dikulushi** ») située dans la RDC; ii) d'une participation indirecte de 80 % dans la mine de cuivre de Kulu (la « **mine de Kulu** ») située dans la RDC; iii) d'une participation indirecte de 95 % dans le projet de Kinsevere et iv) de participations dans un certain nombre de propriétés d'exploration situées dans la RDC, en Zambie, au Vietnam et aux Philippines.

La mine de Dikulushi a commencé sa production commerciale en octobre 2002 et a atteint sa capacité de production prévue annuelle de 14 000 tonnes de cuivre et de 900 000 onces d'argent au début de février 2003. En septembre 2004, un broyeur à boulets et un circuit de flottation ont été mis en service, ce qui a augmenté davantage la capacité de traitement. Anvil a achevé une étude de pré faisabilité portant sur une mine souterraine à la mine de Dikulushi et a commencé la mise en valeur de la mine souterraine en juin 2006. L'exploitation minière à ciel ouvert à la mine de Dikulushi a cessé en novembre 2006. Durant le reste de 2007, l'usine sera alimentée au moyen du tout-venant provenant des stockages du minerai, qui devrait maintenir adéquatement les niveaux actuels de la production de cuivre jusqu'à la mise en service de la mine souterraine. La mine souterraine devrait entrer en production à la fin de 2007.

La mine de Kulu est une concentration à forte teneur de résidus provenant d'une ancienne mine en exploitation, qui avaient été déversés dans le cours d'eau Kulumaziba et qui s'étendent en aval sur une distance d'environ 14,5 kilomètres. Il existe deux générations de résidus, soit les résidus à teneur plus faible et à grains fins qui ont été déversés dans les années 1960 et au début des années 1970 et, à la suite des activités exercées à la mine, des résidus à teneur élevée et à gros grains déversés jusqu'à la cessation des activités à la mine en 1987. Anvil prévoit qu'en 2007, la mine de Kulu produira 12 000 tonnes de cuivre contenu dans des concentrés d'oxyde d'une teneur d'environ 27 %, ce qui est de 4 000 tonnes inférieur à l'estimation antérieure. La baisse de la production à Kulu est attribuable en partie à la teneur moins élevée (6,0 %) de la matière première, mais principalement au taux de cuivre moins élevé (53 % en moyenne) récupéré lors du traitement du matériel à grain généralement plus fin. Récemment, la teneur moins élevée de la matière première et le grain plus fin du matériel ont été le résultat des effets combinés de l'activité intense des mineurs artisanaux et des pluies torrentielles qui peuvent avoir entraîné une redistribution du matériel près des zones exploitées. Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque* ». Anvil procédera à une évaluation comprenant un programme d'échantillonnage et d'arpentage pour déterminer la répartition du minerai et des résidus le long du cours d'eau.

Le projet de Kinsevere se compose de deux permis d'exploitation distincts visant une zone d'environ 29,6 kilomètres carrés. Ni Anvil ni son partenaire aux termes d'une coentreprise n'a exercé d'activités d'exploration dans la zone de Nambulwa. Le programme de forage qu'Anvil a réalisé en 2006 au gisement de Tshifufia s'est traduit par une hausse importante des ressources mesurées, indiquées et présumées par rapport aux estimations antérieures. La phase I du projet de mise en valeur de la Société à Kinsevere, notamment la construction d'une usine de séparation en milieu dense (« **SMD** ») et d'un four électrique à arc (« **FEA** »), est presque achevée. L'exploitation minière au projet de Kinsevere a commencé au deuxième trimestre de 2007 et la production de concentrés par l'usine de SMD devrait commencer avant la fin du trimestre. Le FEA devrait être mis en service au quatrième trimestre de 2007 et, une fois achevé, Anvil prévoit qu'il produira annuellement de 23 000 à 25 000 tonnes de « cuivre noir » d'une teneur allant d'environ 90 à 93 %. Anvil a terminé une étude de faisabilité pour la phase II de la mise en valeur et, en avril 2007, a approuvé la construction au projet

de Kinsevere d'une usine alliant extraction par solvants et extraction électrolytique de 60 000 tonnes par année qui devrait remplacer l'usine de SMD et le FEA au milieu de 2009. Le produit net tiré du présent placement servira principalement à la construction de l'usine alliant extraction par solvants et extraction électrolytique. Se reporter à la rubrique « *Emploi du produit* ».

Anvil a pour objectif de devenir un producteur rentable de niveau moyen établi de métaux précieux et de métaux de base en mettant en œuvre les stratégies suivantes : i) maintenir les niveaux de production à la mine de Dikulushi à au moins la capacité nominale; ii) terminer le forage sous la masse minéralisée de la mine de Dikulushi actuellement exploitée comme mine à ciel ouvert, dans le but de délimiter des ressources et des réserves de minerai souterraines supplémentaires; iii) commencer les activités minières souterraines à la mine de Dikulushi; iv) continuer ses programmes d'exploration dans les zones prometteuses situées près de la mine de Dikulushi, du site de Mutoshi et à Kinsevere-Nambulwa; v) passer au traitement en aval à la mine de Kulu; vi) mettre en service une installation de SMD au projet de Kinsevere au deuxième trimestre de 2007, puis un FEA au quatrième trimestre de 2007; vii) commencer la construction d'une installation alliant extraction par solvants et extraction électrolytique de 60 000 tonnes de cuivre par année au projet de Kinsevere au troisième trimestre de 2007; viii) chercher des possibilités de mise en valeur et de production à coûts peu élevés et acquérir des propriétés d'exploration complémentaires; ix) confirmer le potentiel en ressources à Mutoshi et x) étudier les possibilités de mettre en valeur des projets à coûts peu élevés à l'extérieur de la RDC afin de ne pas concentrer ses avoirs productifs en RDC.

FAITS RÉCENTS

Placements récents

En août 2006, Anvil a signé une convention d'évaluation et de mise en valeur avec Itogon Suyoc Resources Inc. (« **Itogon** »), société fermée établie aux Philippines, relativement aux propriétés aurifères d'Itogon situées dans le district de Baguio sur l'île Luzon aux Philippines. Aux termes de la convention, la Société acquerra la totalité des propriétés minérales d'Itogon en procédant à une évaluation progressive au cours d'une période de deux ans. Anvil a versé 2 millions de dollars américains au comptant à Itogon et effectué une évaluation détaillée des propriétés d'Itogon, y compris un mappage géologique, un échantillonnage et d'autres travaux d'exploration qui aboutiront à un programme de forage devant débiter à la fin de 2007.

Anvil a conclu une convention avec Sub-Sahara Resources NL (« **Sub-Sahara** »), société inscrite à la cote de la ASX et ayant des participations dans un certain nombre de projets d'exploration en Érythrée et en Tanzanie, en vue d'acheter, sous réserve de l'approbation de l'actionnaire de Sub-Sahara, 90 millions d'actions ordinaires de Sub-Sahara en contrepartie de 7,2 millions de dollars australiens par voie de placement privé, ce qui donnera à la Société une participation de 18 % dans Sub-Sahara. Le placement privé se fera en deux tranches. La première tranche de 60 millions d'actions a été acquise par Anvil le 30 octobre 2007. La deuxième tranche de 30 millions d'actions sera acquise par Anvil lorsque l'approbation de l'actionnaire de Sub-Sahara aura été obtenue. Sub-Sahara attribuera également à Anvil, sous réserve de l'approbation de l'actionnaire de Sub-Sahara, 25 millions d'options pouvant être exercées à raison de 0,15 \$ A et d'une durée de deux ans à partir de la date d'émission. Le 14 mai 2007, dernier jour de bourse en Australie avant l'annonce du placement, le cours de clôture des actions de Sub-Sahara à la ASX était de 0,098 \$ A l'action.

Projet de Kinsevere

Le 23 avril 2007, Anvil a annoncé que son conseil d'administration avait approuvé la construction d'une installation alliant extraction par solvants et extraction électrolytique de 60 000 tonnes par année dans le cadre de la phase II du projet de Kinsevere. Le produit du présent placement sera principalement affecté à la construction de cette installation. Anvil possède une participation de 95 % dans le projet de Kinsevere, qui est situé à 27 km au nord de Lubumbashi, la capitale de la province du Katanga de la RDC.

L'étude de faisabilité portant sur le projet a permis de conclure que les dépenses en immobilisation de la phase II du projet de Kinsevere, y compris les éventualités, sont estimées à 238 millions de dollars, et que la construction devrait se faire sur 24 mois. La phase I de la mise en valeur de Kinsevere, qui comprend une exploitation minière à ciel ouvert et la construction d'une usine de SMD et d'un FEA, est achevée à environ 86 %, et la construction de l'usine de SMD devrait être terminée en mai 2007. La direction prévoit que l'usine de SMD et le FEA seront remplacés, au milieu de 2009, par la nouvelle usine alliant extraction par solvants et extraction électrolytique de 60 000 tonnes par année construite dans le cadre de la phase II, qui permettra de produire du cuivre en cathodes ayant une qualité de catégorie A à la LME directement sur le site de la mine. Se reporter à la rubrique « *Emploi du produit* ».

Mine de Kulu

Anvil entreprendra une étude de faisabilité en vue de la construction d'une petite usine alliant extraction par solvants et extraction électrolytique à la mine de Kulu plutôt que le FEA annoncé plus tôt. La Société estime que la construction d'une petite usine alliant extraction par solvants et extraction électrolytique pouvant être agrandie, d'une capacité initiale de 15 000 tonnes par année, constitue la meilleure option pour le traitement des particules flottante et des résidus et pour l'optimisation de la valeur du gisement. La direction s'attend à ce que les métaux récupérés lors du traitement par l'usine alliant extraction par solvants et extraction électrolytique à Kulu augmentent de plus de 90 %.

Résultats du premier trimestre terminé le 31 mars 2007

Le texte qui suit donne les points saillants des résultats financiers d'Anvil pour le trimestre terminé le 31 mars 2007 et devrait être lu conjointement avec les états financiers consolidés de la Société (y compris les notes y afférentes) qui sont intégrées dans le présent prospectus simplifié par renvoi :

- les ventes de concentrés de cuivre nettes se sont chiffrées à 42,0 millions de dollars, en hausse de 27 % comparativement au trimestre terminé le 31 mars 2006;
- le bénéfice net s'est élevé à 21,1 millions de dollars US (0,37 \$ l'action), en hausse de 155 % comparativement au trimestre terminé le 31 mars 2006;
- les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation, avant les fluctuations du fonds de roulement, ont totalisé 24,8 millions de dollars, en hausse de 85 % comparativement au trimestre terminé le 31 mars 2006;
- 8 027 tonnes de cuivre et 537 858 onces d'argent contenu dans les concentrés ont été produites.

La mine de Dikulushi a continué à avoir une production supérieure aux cibles, mais la production à la mine de Kulu a été inférieure aux prévisions en raison des effets conjugués de l'activité des mineurs artisanaux et d'une saison des pluies inhabituellement intense. L'incidence financière de la production inférieure aux prévisions à Kulu a été neutralisée par des ventes supérieures aux prévisions de concentrés de cuivre produits à Kulu mais non vendus pendant le trimestre terminé le 31 décembre 2006. La Société prévoit atteindre sa production de 50 000 tonnes de cuivre prévue pour 2007 étant donné qu'une production plus forte que prévue à la mine de Dikulushi devrait compenser toute production insuffisante à la mine de Kulu.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Les capitaux permanents consolidés de la société n'ont fait l'objet d'aucune variation importante depuis le 31 mars 2007. Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la société au 31 mars 2007, compte non tenu et compte tenu de la conclusion du placement. Les données du tableau doivent être lues à la lumière des états financiers consolidés de la société (y compris les notes y afférentes), lesquels sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

	En circulation au 31 mars 2007	En circulation au 31 mars 2007, compte tenu de la conclusion du placement ¹⁾
	(en milliers de dollars, sauf les montants par action ordinaire)	
Capitaux propres		
Actions ordinaires	193 224 \$	336 564 ²⁾ \$
(autorisées : en nombre illimité)	(57 687 980)	(68 457 210) ³⁾
Bénéfices non répartis	113 602 \$	113 602 \$
Surplus d'apport	3 375 \$	3 375 \$
Cumul des autres éléments du résultat étendu	615 \$	615 \$
Total des capitaux permanents	310 816 \$	454 156 \$

Notes :

- 1) Le produit en dollars canadiens tiré du placement a été converti en dollars américains au taux de change publié par la Banque du Canada à midi le 31 mars 2007, lequel était de 1,00 \$ CA pour 0,8661 \$US, pour un montant totalisant environ 143 340 \$.
- 2) Déduction faite de la rémunération des preneurs fermes de 8 749 999 \$ CA et des frais liés au placement, lesquels sont estimés à 750 000 \$ CA, et compte non tenu de l'exercice de l'option pour attributions excédentaires.
- 3) Ne tient pas compte des actions ordinaires pouvant être émises en vertu du régime d'options sur actions d'Anvil.

EMPLOI DU PRODUIT

Au 30 avril 2007, Anvil avait des espèces et des quasi-espèces ainsi que des placements totalisant 103 636 002 \$. Anvil recevra un produit net estimatif d'environ 165 499 989 \$ CA (établi après déduction de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs du placement et compte non tenu de l'option pour attributions excédentaires) ou environ 150 770 490 \$ selon les taux de change en vigueur au 17 mai 2007. Anvil a l'intention d'affecter une tranche du produit net du placement, ainsi que ses ressources en espèces au financement de la construction de l'installation alliant extraction par solvants et extraction électrolytique dans le cadre de la phase II du projet de Kinsevere et le reste, à d'autres projets de mise en valeur en RDC et aux fins générales de l'entreprise. Les dépenses en immobilisation liées à la construction de l'installation alliant extraction par solvants et extraction électrolytique dans le cadre de la phase II du projet sont estimées à ce qui suit :

	(en milliers de dollars)
Coûts d'établissement des lieux	37 000
Usine de traitement par extraction par solvants et extraction électrolytique	120 000
Infrastructures et services de l'usine	31 700
Installation d'entreposage des résidus	4 600
Mise à niveau de l'approvisionnement en électricité à haute tension et infrastructures connexes	20 100
Frais d'administration et de préproduction	24 400
TOTAL :	<u>237 800 \$</u>

Bien qu'Anvil compte affecter le produit du placement de la manière indiquée dans le tableau ci-dessus, la répartition réelle du produit net peut différer de ce qui est indiqué ci-dessus selon l'évolution future à ses propriétés minières ou la survenance d'événements imprévus.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires et un nombre illimité d'actions privilégiées. Au 17 mai 2007, il y avait 57 737 980 actions ordinaires (y compris celles qui sont représentées par des CDI) en circulation et aucune action privilégiée n'était émise et en circulation. Toutes les actions ordinaires émises et en circulation sont entièrement libérées. Au 17 mai 2007, il y avait au total 11 436 766 CDI émis et en circulation, qui représentent 11 436 766 actions ordinaires.

Description des actions ordinaires

Les porteurs d'actions ordinaires d'Anvil ont les droits suivants :

- voter à toutes les assemblées des actionnaires à raison d'un vote par action ordinaire, à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série d'actions donnée ont le droit de voter;
- recevoir, sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions d'une autre catégorie ou série d'actions d'Anvil, les dividendes déclarés par la Société sur les actions ordinaires;
- recevoir, sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions d'une autre catégorie ou série d'actions d'Anvil, le reliquat des biens de la Société à la dissolution de celle-ci.

La Société a réservé des actions ordinaires aux fins d'émission aux termes de l'exercice d'options d'achat d'actions dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions de la Société et des actions ordinaires aux termes de la conversion d'autres titres convertibles.

Le système CHESS et les CDI en Australie

Anvil participe au Clearing House Electronic Subregister System (le « **CHESS** »), soit le système de règlement et de transfert électronique de l'ASX en Australie. Le règlement des négociations des titres inscrits à la cote du marché ASX se fait sur le système CHESS. Le CHESS permet et exige le règlement électronique des opérations sur titres inscrits à l'ASX. Aucun certificat d'action ou de titre n'est délivré à l'égard d'une participation en actions ou en d'autres titres inscrits à l'ASX et réglés sur le système CHESS, et aucune signature d'un formulaire de transfert n'est exigée à l'égard des transferts effectués sur le système CHESS.

Les CDI sont des certificats électroniques représentatifs de titres en dépôt et sont des parts de propriété effective dans des titres immatriculés au nom de CHESS Depositary Nominees Pty Ltd (la « **CDN** »), filiale en propriété exclusive de l'ASX. La principale différence entre la détention de CDI et la détention d'actions ordinaires d'Anvil réside dans le fait que le porteur de CDI a la propriété effective des actions ordinaires sous-jacentes plutôt que la propriété juridique. C'est CDN qui a la propriété juridique. Les actions ordinaires d'Anvil sont immatriculées au nom de CDN au profit des porteurs de CDI d'Anvil.

Chaque CDI d'Anvil est équivalent à une action ordinaire d'Anvil. Les porteurs de CDI d'Anvil jouissent des mêmes avantages économiques que s'ils détenaient les actions ordinaires d'Anvil sous-jacentes. Les porteurs de CDI d'Anvil sont en mesure de transférer et de régler des opérations par voie électronique à l'ASX.

Les porteurs de CDI d'Anvil ont droit aux dividendes et aux autres droits, comme s'ils étaient les propriétaires d'actions ordinaires d'Anvil, en fonction d'un ratio où un CDI équivaut à une action ordinaire, et ont le droit de recevoir les avis des assemblées générales des actionnaires d'Anvil. Puisque les porteurs de CDI d'Anvil ne sont pas les propriétaires des actions ordinaires d'Anvil sous-jacentes, la CDN, qui détient le titre juridique des actions ordinaires d'Anvil sous-jacentes aux CDI d'Anvil, a le droit de voter aux assemblées des actionnaires d'Anvil selon les directives des porteurs de CDI d'Anvil. De même, si un porteur de CDI d'Anvil souhaite assister aux assemblées des actionnaires et y voter, il peut donner comme directive à la CDN de le nommer (ou de nommer la personne que le porteur désigne) à titre de fondé de pouvoir de la CDN, à l'égard des actions ordinaires d'Anvil sous-jacentes appartenant en propriété effective à ce porteur, afin d'assister à une assemblée des actionnaires d'Anvil et d'y voter. Étant donné qu'un CDI d'Anvil est équivalent à une action ordinaire d'Anvil, le porteur de CDI d'Anvil a droit à une voix par CDI d'Anvil qu'il détient.

Conversion d'actions ordinaires d'Anvil et de CDI d'Anvil

Les porteurs d'actions ordinaires d'Anvil peuvent convertir leurs actions en CDI d'Anvil et les négocier à l'ASX, et les porteurs de CDI d'Anvil peuvent convertir ces titres en actions ordinaires d'Anvil et les négocier à la TSX en communiquant avec l'agent chargé de la tenue des registres australien à l'égard des actions d'Anvil ou avec son agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres canadien et en demandant que les titres qu'ils détiennent soient transférés au registre australien ou canadien, selon le cas. Une action ordinaire peut être convertie en un CDI d'Anvil et un CDI d'Anvil peut être converti en une action ordinaire.

MODE DE PLACEMENT

Conformément aux modalités d'une convention de prise ferme (la « **convention de prise ferme** ») datée du 18 mai 2007 et intervenue entre la Société et les preneurs fermes, la Société a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter 10 769 230 d'actions ordinaires le 7 juin 2007 ou à toute date ultérieure dont peuvent convenir les parties à la convention de prise ferme, mais au plus tard 42 jours après la date du visa du présent prospectus. Le prix d'achat sera de 16,25 \$ CA par action ordinaire ou de 174 799 988 \$ CA au total. Dans le cadre du présent placement, la Société versera aux preneurs fermes une rémunération de 0,8125 \$ CA par action ordinaire vendue (soit 8 749 999 \$ CA au total) en contrepartie des services qu'ils rendent dans le cadre du présent placement.

Les obligations qui incombent aux preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme peuvent être résiliées dans certaines circonstances déterminées et si certains événements particuliers surviennent. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison de toutes les actions ordinaires offertes aux termes des présentes et de les régler si des actions ordinaires sont souscrites aux termes de la convention de prise ferme. Aux termes de la convention de prise ferme, les preneurs fermes ont droit à une indemnisation de la Société contre certaines responsabilités.

Les souscriptions seront reçues sous réserve de leur rejet en totalité ou en partie et du droit de fermer les registres de souscription à tout moment, sans avis.

Anvil a demandé l'inscription des actions ordinaires offertes par les présentes à la cote de la TSX. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour Anvil, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

Les actions ordinaires n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **loi de 1933** ») et, sous réserve de certaines dispenses, ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis. Les preneurs fermes ont convenu de ne pas offrir ni vendre les actions ordinaires aux États-Unis, sauf comme le permet la convention de prise ferme. En outre, l'offre ou la vente des actions ordinaires aux États-Unis par un courtier (qui participe ou non au présent placement) dans les 40 jours suivant la date de clôture peut violer des exigences d'inscription de la loi de 1933.

Aux termes de la convention de prise ferme, la Société a convenu, sans le consentement écrit préalable des preneurs fermes, lequel ne peut être refusé sans motif raisonnable, de s'abstenir de faire ce qui suit pendant une période de 90 jours après la clôture du placement : a) offrir, accepter de vendre, ou autrement prêter ou aliéner, directement ou indirectement, des actions ordinaires d'Anvil ou des titres convertibles en des actions ordinaires ou pouvant être exercées ou échangées contre celles-ci, et attribuer une option d'achat à l'égard de ces actions ou titres, ou s'engager à acheter ces actions ou titres, ou b) conclure tout swap ou toute autre entente assurant le transfert, en totalité ou en partie, des avantages économiques de la propriété des actions ordinaires ou de ces autres titres, sous réserve de certaines exceptions. La Société a convenu de déployer des efforts raisonnables pour faire en sorte que ses administrateurs et dirigeants ne vendent pas les actions ordinaires qu'ils détiennent pendant une période de 90 jours après la clôture du placement.

Anvil a accordé aux preneurs fermes une option pour attributions excédentaires, qu'ils peuvent exercer pendant une période de 30 jours après la date de la clôture du placement, leur permettant d'acheter jusqu'à 1 615 385 actions ordinaires d'Anvil supplémentaires, soit 15 % du nombre d'actions ordinaires devant être vendues dans le cadre du placement, selon les mêmes modalités que celles qui sont énoncées ci-dessus. L'option pour attributions excédentaires ne peut être exercée que pour couvrir des attributions excédentaires, le cas échéant, faites par les preneurs fermes dans le cadre du placement et aux fins de stabilisation du marché. Le présent prospectus autorise le placement de l'option pour attributions excédentaires et le placement des actions ordinaires émises par Anvil à l'exercice de l'option pour attributions excédentaires. Si l'option pour attributions excédentaires est exercée en entier, le nombre d'actions ordinaires émises dans le cadre du placement s'élèvera à 12 384 615 \$, le prix d'offre total, à 201 249 994 \$ CA, la rémunération totale des preneurs fermes, à 10 062 500 \$ CA, et le produit net total revenant à Anvil (avant déduction des frais du placement), à 191 187 494 \$ CA.

Aux termes de règles et des instructions générales de certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent, à aucun moment durant la période se terminant à la date où le processus de vente des actions ordinaires prend fin et où les opérations de stabilisation reliées aux actions ordinaires cessent, offrir d'acheter ou acheter des actions ordinaires d'Anvil. Les restrictions qui précèdent comportent certaines exceptions, notamment a) une offre d'achat ou un achat d'actions ordinaires effectué par l'entremise des installations de la TSX conformément aux Règles universelles d'intégrité du marché de Services de réglementation des marchés inc.; b) une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client, sauf certains clients prescrits, pourvu que les preneurs fermes n'aient pas sollicité l'ordre du client, ou, s'ils l'ont sollicité, qu'ils l'aient fait avant la période de placement conformément aux règles et c) une offre d'achat ou un achat visant à couvrir une position à découvert créée avant la période de placement conformément aux règles. Les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations de stabilisation des cours à la TSX lorsque l'offre d'achat ou l'achat d'actions ordinaires d'Anvil vise à maintenir un marché équitable et ordonné pour les actions ordinaires, sous réserve des restrictions de prix applicables à de telles offres d'achat ou à de tels achats. Ces opérations, une fois commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Le présent placement est effectué simultanément dans chaque province du Canada. Les preneurs fermes proposent d'offrir les actions ordinaires au prix indiqué à la première page du présent prospectus.

FACTEURS DE RISQUE

Il existe un certain nombre de risques susceptibles d'avoir une incidence importante et défavorable sur les résultats d'exploitation et la situation financière futurs de la Société et la valeur des actions ordinaires. Ces risques comprennent des risques généraux associés à toute forme d'entreprise et des risques inhérents à l'entreprise d'Anvil et à sa participation dans le secteur de l'exploration et de l'exploitation minière. Même si la plupart des facteurs de risque sont en grande partie indépendants de la volonté d'Anvil et de ses administrateurs, la Société cherchera à atténuer les risques dans la mesure du possible, par exemple en souscrivant des protections d'assurance appropriées et en conservant ses principaux liens avec les gouvernements central et régionaux et les habitants de la RDC, de même qu'avec ses partenaires. Toutefois, les actions ordinaires sont considérées comme spéculatives en raison de la nature de l'entreprise d'Anvil, des endroits où elle exerce ses activités et de son stade de développement actuel. Les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement les facteurs de risque énoncés ci-après.

Le texte qui suit constitue un sommaire non exhaustif de certains des principaux facteurs de risque qui touchent Anvil.

Risques liés aux projets d'Anvil en RDC

Absence d'infrastructure

Les propriétés d'exploration de la Société sont situées dans des régions éloignées de la RDC, laquelle manque d'infrastructures de base, notamment des sources d'alimentation en électricité, d'eau, de logements, de nourriture et de transport. La Société embauche des travailleurs étrangers qui viennent travailler en RDC en raison de la pénurie de main-d'œuvre locale qualifiée. Afin d'exploiter ses mines et de mettre en valeur ses propriétés, la Société devra maintenir les installations nécessaires au soutien des activités dans les régions éloignées où elles sont exercées. L'incapacité de maintenir des arrangements convenables pourrait entraver l'exploitation des mines de la Société et empêcher celle-ci d'atteindre ses objectifs d'affaires déclarés. L'éloignement des propriétés aura également une incidence sur les activités d'exploitation minière et de traitement puisque la Société aura également besoin de mettre en place et de conserver des sources d'énergie et un accès à l'eau, et de construire des usines et des infrastructures de transport dans la région. L'inaccessibilité à de telles sources pourrait nuire à la mise en valeur et à l'exploitation continue des mines de la Société.

Logistique

Afin qu'Anvil puisse livrer les concentrés et d'autres produits commercialisables et, une fois que l'usine alliant extraction par solvants et extraction électrolytique aura été mise en service à Kinsevere, le cuivre provenant de cette usine à ses clients, elle doit utiliser les voies terrestres et navigables sur une longue voie de ravitaillement, à ses risques, en passant par un certain nombre de pays différents jusqu'en République sud-africaine. À partir de là, ils sont transportés jusqu'à des fonderies ou d'autres acheteurs situés hors d'Afrique. Certains concentrés sont également expédiés en Zambie. Il s'agit d'une activité coûteuse en raison de l'absence d'installations techniques et d'autres installations de soutien sur cette voie d'approvisionnement et du fait qu'Anvil a dû établir ses propres installations de transport sur le lac Moero. Les installations pour barges construites par la Société pour transporter le matériel de ravitaillement et les concentrés de part et d'autre du Lac Moero sont essentielles aux activités actuelles de la mine de Dikulushi, et une interruption de ce service perturberait les activités. Le transport de concentrés et d'autres produits par la Zambie, le Zimbabwe et d'autres pays dans le Sud de l'Afrique et puis hors d'Afrique pourrait être touché par des perturbations attribuables à des différends politiques et à des catastrophes naturelles. La mine de Kulu située près de Kolwezi et la mine devant être mise en service sous peu à Kinsevere font également l'objet de risques liés à la logistique de l'étendue des voies de ravitaillement et d'un manque d'installations techniques et d'autres installations de soutien à proximité. La Société doit donc se fier au transport disponible et à d'autres fournisseurs de services qui servent actuellement Kolwezi et Kinsevere.

Stabilité politique

Les projets de la Société en RDC pourraient être touchés par des changements politiques, des guerres et des conflits civils, des modifications des politiques gouvernementales, l'inapplication des lois, l'agitation ouvrière et la création de nouvelles lois. Ces changements (qui pourraient comprendre de nouvelles taxes ou la modification de taxes ou d'autres droits imposés par le gouvernement, ainsi que d'autres lois) peuvent avoir une incidence sur la rentabilité et la viabilité des activités de la Société. La RDC est un pays sous-développé dont les infrastructures physiques et institutionnelles sont vétustes. Elle est en voie de passer d'une économie largement socialiste à une économie fondée sur les principes du capitalisme et d'un système politique non démocratique dont le pouvoir est exercé centralement par une majorité ethnique à un système politique fondé davantage sur des principes démocratiques. Rien ne garantit que ces changements seront réalisés ni que l'atteinte de ces objectifs n'aura pas d'incidences défavorables importantes pour la Société et ses activités. De plus, la région nord-est de la RDC a été le théâtre d'un conflit civil et d'une instabilité qui pourraient avoir une incidence sur la situation politique, sociale ou économique dans l'ensemble de la RDC. Bien que les projets d'Anvil en RDC soient situés en région éloignée dans le sud-est du pays, les incidences des soulèvements et de l'instabilité sur la situation politique, sociale ou économique en RDC pourraient nuire aux activités d'exploration, de mise en valeur et de forage à ces projets. La Société ne peut contrôler de tels changements, et ceux-ci pourraient nuire à ses activités.

Activités minières illégales

Des activités minières illégales sont exercées ou pourraient être exercées sur les propriétés d'Anvil. De telles activités sont difficiles à contrôler, peuvent perturber les activités et peuvent exposer la Société à une responsabilité. Des mineurs artisanaux travaillent illégalement à la mine de Kulu même si Anvil a embauché du personnel de sécurité chargé de protéger ses activités minières. La présence de mineurs illégaux pourrait retarder l'exécution du projet et entraîner des différends ayant trait à la mise en valeur ou à l'exercice des activités minières d'Anvil. Le travail effectué par des mineurs

illégaux pourrait causer des dommages environnementaux et d'autres dommages dont la Société pourrait être tenue responsable.

Allégations ayant trait aux activités d'Anvil durant la rébellion de Kilwa

En juin 2005, Anvil a fait l'objet d'un téléreportage à la télévision australienne selon lequel Anvil aurait eu connaissance de violations alléguées des droits de la personne par les forces armées de la RDC, ou aurait fourni de l'aide aux forces armées de la RDC, durant la suppression d'une rébellion qui a eu lieu dans la ville de Kilwa en octobre 2004, et selon lequel Anvil ou ses dirigeants auraient offert des pots-de-vin à des représentants du gouvernement de la RDC. Les forces armées de la RDC ont réquisitionné du matériel logistique d'Anvil pour aider les militaires à mettre fin à la rébellion.

Anvil a pleinement collaboré avec la mission des Nations Unies dans la RDC pour enquêter sur ces allégations qui, selon Anvil, se sont révélées non fondées. L'enquête des Nations Unies n'a pas donné de fondement crédible à toute suggestion voulant qu'Anvil ou l'un ou l'autre de ses dirigeants ou employés aient offert des pots-de-vin à un agent public étranger ou aient aidé et encouragé sciemment les forces armées de la RDC à commettre des violations pendant le soulèvement de Kilwa.

En décembre 2006 et en janvier 2007, Anvil Mining Congo SARL (« **AMC** ») a participé à une audience préliminaire à la Cour militaire du Katanga en RDC. En se fondant sur les arguments présentés lors de la première audience qui a eu lieu en décembre 2006, la Cour militaire de Lubumbashi a décidé qu'un avis adéquat n'avait pas été signifié à AMC et à ses trois employés/anciens employés désignés et que, par conséquent, l'affaire ne pouvait être entendue avant qu'un avis formel ait été signifié conformément aux dispositions du Code de justice militaire.

Récemment, un nouveau procureur a été nommé pour les audiences futures à la Cour militaire de Lubumbashi. Anvil continue de soutenir que les allégations faites contre AMC et les employés/anciens employés désignés ne sont pas fondées, et qu'elle exercera énergiquement tous les recours dont elle dispose. Les poursuites liées à ces allégations pourraient avoir des incidences financières pour Anvil ou perturber ses activités à l'avenir. Rien ne garantit que la Société ne fera pas l'objet d'autres allégations de ce genre à l'avenir.

Modifications des activités

Anvil a commencé la mise en valeur d'une mine souterraine à la mine de Dikulushi en juin 2006, et l'exploitation minière à ciel ouvert a cessé en novembre 2006. Anvil n'a jamais exploité auparavant de mine souterraine, et rien ne garantit que la mise en valeur et l'exploitation de la mine souterraine puissent se faire conformément à ses attentes. De même, Anvil n'a pas exploité antérieurement de FEA ni d'usine alliant extraction par solvants et extraction électrolytique, et rien ne garantit que l'aménagement et l'exploitation de telles installations au projet de Kinsevere pourront être effectués conformément à ses attentes.

Obligations d'effectuer un traitement secondaire

Le gouvernement de la province du Katanga, dans laquelle sont situés tous les projets d'Anvil en RDC, a récemment annoncé son intention d'exiger que les producteurs effectuent un traitement secondaire en RDC plutôt que d'exporter simplement les concentrés aux fins d'affinage plus poussé hors de la RDC. Il est prévu que les activités qui comprennent les usines d'extraction par solvants et extraction électrolytique et les FEA permettront de respecter ces exigences. Toutefois, rien ne garantit que les exigences futures à cet égard n'aient pas une incidence négative sur les activités d'Anvil en RDC.

Examen des titres

Selon les nouvelles, le ministère des Mines de la RDC mettra sur pied une commission chargée d'examiner la validité et le caractère adéquat des divers accords miniers conclus entre La Générale des Carrières et des Mines (« **Gécamines** ») et le gouvernement de la RDC ainsi que ses entités paraétatiques. Anvil croit comprendre que les accords intervenus entre sa filiale, Société Minière Kolwezi sprl (RDC) et Gécamines relativement à la mine de Kulu et au projet de Mutoshi pourraient faire l'objet de cet examen. Même si Anvil estime que ses accords avec Gécamines et le gouvernement de la RDC sont valides, rien ne garantit l'issue de l'examen par la commission.

Incidences de l'inflation sur les résultats d'exploitation

La quasi-totalité des propriétés de la Société sont situées en RDC, où les taux d'inflation se sont avérés passablement élevés par le passé.

Risques liés à la santé

La malaria et d'autres maladies comme le VIH/sida constituent une menace sérieuse au maintien d'une main-d'œuvre qualifiée dans l'industrie minière partout en Afrique, et sont un problème de taille en matière de soins de santé auquel doit faire face la Société dans le cadre de ses activités en RDC. Rien ne garantit que la Société ne perdra pas de membres de son effectif ou d'heures-hommes ou n'engagera pas de frais médicaux accrus, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités.

Nature spéculative de l'exploration et de la mise en valeur de gisements de minerai

L'exploration et la mise en valeur de gisements de minerai comportent des risques importants que même une combinaison d'évaluation attentive, d'expérience et de connaissances ne peut éliminer ni réduire adéquatement. La découverte d'une masse minéralisée peut entraîner une rétribution d'envergure; toutefois, peu de propriétés explorées sont mises en valeur pour devenir, en bout de ligne, des mines productrices. Il peut être nécessaire d'engager des dépenses importantes afin de trouver et d'établir des réserves minérales, de mettre au point des procédés métallurgiques et de construire des installations d'extraction et de traitement à un emplacement déterminé. La viabilité commerciale d'un gisement de minerai dépend de nombreux facteurs, notamment les caractéristiques particulières du gisement, telles que sa taille, sa teneur et sa proximité par rapport aux infrastructures, les cours des métaux qui sont très cycliques et les règlements gouvernementaux, notamment les règlements concernant les prix, les taxes et les impôts, les redevances, le régime foncier, l'utilisation du territoire, la production permise, l'importation et l'exportation de minéraux et la protection de l'environnement. On ne peut prédire exactement l'incidence de ces facteurs, mais il se peut que leur combinaison fasse en sorte qu'Anvil ne tire pas un rendement adéquat du capital investi. Rien ne garantit que, même si du minerai en quantité suffisante à des fins de commercialisation est découvert, une propriété minière sera mise en production commerciale. De plus, si une masse minéralisée pouvant être exploitée commercialement est découverte, selon le type d'exploitation minière en jeu, plusieurs années peuvent s'écouler entre la phase initiale de forage et le début de l'exploitation commerciale. La plupart des facteurs énoncés ci-dessus ne peuvent être contrôlés par Anvil.

L'exploitation minière comporte généralement un haut degré de risque. Elle est sujette à tous les dangers et risques normalement associés à l'exploration, à la mise en valeur et à la production du cuivre et d'autres métaux de base ou précieux, notamment des formations géologiques inhabituelles et inattendues, la condition des eaux, les conditions de surface et les conditions souterraines, l'activité sismique, des coups de terrain, des effondrements, des inondations et d'autres problèmes survenant au cours du forage et de l'enlèvement des matières, dont n'importe lequel pourrait endommager ou détruire des mines et d'autres installations de production, causer des dommages corporels ou matériels, des dommages environnementaux et engager éventuellement la responsabilité juridique, les problèmes liés au rendement de l'équipement mécanique, la non-disponibilité du matériel et de l'équipement, les accidents, les interruptions de travail, les cas de force majeure, les coûts de transport imprévus et les conditions météorologiques. Les activités de broyage comportent des dangers tels que les pannes d'équipement ou la défaillance des digues de rétention entourant les zones d'élimination des résidus, qui peuvent entraîner une pollution environnementale et engager la responsabilité juridique. Ces facteurs peuvent nuire de façon importante, notamment à la mise en valeur des propriétés, au volume et à la cadence de production, aux coûts et aux dépenses et aux dates de commencement de la production.

Les installations de traitement de la Société doivent être alimentées de façon continue par la mine pour demeurer en activité. Puisque les mines de la Société ne peuvent accumuler des réserves importantes de minerai ou de matériaux en traitement, une interruption importante de l'alimentation de la mine ou du débit de traitement, en raison de pannes de l'équipement, de conditions météorologiques défavorables, d'interruptions de l'approvisionnement, d'interruption de travail ou pour une autre raison, pourrait nuire à court terme aux résultats d'exploitation de la Société. Une réduction importante de l'alimentation de la mine ou du débit de traitement d'une mine pourrait entraîner l'augmentation du coût de production par unité à un point tel que la Société pourrait décider qu'une partie ou la totalité des réserves de la Société ne peuvent être exploitées de façon rentable.

Incertitude liée à l'estimation des réserves et des ressources minérales

Il existe un degré d'incertitude lié au calcul des réserves et des ressources minérales et des teneurs correspondantes en cours d'exploitation ou destinées à une production future. Jusqu'à ce que les réserves ou les ressources minérales soient réellement extraites et traitées, la quantité de ressources minérales ainsi que les teneurs des réserves minérales ne doivent être considérées que comme des estimations. De plus, la quantité des réserves et des ressources minérales peut varier en fonction notamment du cours des métaux. Tout changement important dans la quantité des réserves ou des ressources minérales, dans la teneur ou le coefficient de recouvrement peut avoir une influence sur la viabilité économique des

propriétés. En outre, rien ne garantit que le cuivre ou les autres métaux récupérés dans le cadre d'essais en laboratoire à petite échelle seront reproduits dans le cadre d'essais à plus grande échelle dans les conditions existantes sur les chantiers ou au cours de la production.

De plus, l'évaluation économique des ressources et des réserves minérales de la mine de Dikulushi, de la mine de Kulu et du projet de Kinsevere inclut des ressources minérales présumées qui sont considérées comme n'étant pas définies de façon assez détaillée pour qu'on puisse leur accorder une importance économique qui permettrait de les ranger dans les réserves minérales, et rien ne garantit actuellement que l'analyse économique proposée sera atteinte. La fluctuation du cours des métaux, de même que l'augmentation des coûts de production ou les réductions des coefficients de récupération, peuvent faire en sorte que les réserves de minerai ne se composent que de teneurs faibles qui ne sont pas rentables et pourraient finalement donner lieu à un reclassement de ces réserves de minerai. Des facteurs à court terme portant sur l'exploitation des réserves de minerai, comme le besoin de mettre davantage en valeur les gisements de minerai et le traitement de nouveaux types ou de différents types de minerai ou de nouvelles teneurs ou de différentes teneurs en minerai, peuvent faire en sorte qu'une exploitation minière ne soit pas rentable au cours d'une période comptable donnée.

Il se peut que la fluctuation du cours du cuivre, de l'argent et d'autres métaux communs ou précieux, les résultats de forage, les tests et la production métallurgiques et l'évaluation des plans de mine après la date d'une estimation entraînent une révision de cette estimation. Il se peut que le volume et la teneur des réserves extraites et traitées et les taux de recouvrement ne correspondent pas à ceux qui sont actuellement prévus. Rien ne peut garantir que les volumes et les teneurs prévus seront obtenus ni que les taux de récupération du cuivre et de l'argent indiqués seront atteints. Toute réduction importante des estimations des réserves et des ressources minérales ou de la capacité d'Anvil d'extraire ces réserves minérales pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les résultats d'exploitation et la situation financière d'Anvil.

Incertitude liée aux ressources minérales présumées

Il existe un risque que des ressources minérales présumées ne soient pas converties en réserves minérales puisque la capacité d'évaluer la continuité géologique n'est pas suffisante pour en démontrer la viabilité sur le plan économique. En raison de l'incertitude pouvant être associée aux ressources minérales présumées, rien ne garantit que celles-ci deviendront des ressources avec suffisamment de continuité géologique pour constituer des réserves minérales prouvées et probables à la suite de l'exploration continue. Si Anvil n'est pas en mesure de convertir ses ressources minérales présumées en réserves minérales, cela nuira de façon importante aux activités d'Anvil.

Durée de vie d'une mine — Dépendance envers des propriétés minières ayant une durée de vie limitée

À l'heure actuelle, Anvil obtient son financement par les flux de trésorerie générés par la vente de concentrés de cuivre et d'argent de la mine de Dikulushi et, de concentrés de cuivre de la mine de Kulu. Elle met en valeur le projet de Kinsevere, où la production commerciale d'une usine SMD devrait commencer au deuxième trimestre de 2007. Anvil est en mesure de confirmer uniquement que l'extraction minière peut supporter l'exploitation minière rentable à la mine de Dikulushi jusqu'à la fin de 2010, à la mine de Kulu jusqu'à la fin de 2010 et, dans l'hypothèse où la production commerciale commence tel que prévu, au projet de Kinsevere jusqu'en 2019.

Tout problème touchant l'exploitation et l'évolution de la mine de Dikulushi, de la mine de Kulu, du projet de Kinsevere ou de l'une des autres propriétés d'Anvil, notamment l'obtention de financement par emprunt à des conditions convenables sur le plan commercial, l'embauche de personnel et de sous-traitants miniers convenables ou la conclusion d'ententes d'approvisionnement à des conditions convenables sur le plan commercial, pourrait nuire de façon importante au rendement financier et aux résultats d'exploitation de la Société.

La capacité d'Anvil de maintenir ou d'augmenter sa production annuelle de cuivre ou d'autres métaux sera grandement tributaire de sa capacité d'entamer la production aux nouvelles mines et de développer les mines existantes.

Antécédents d'exploitation restreints

Les antécédents d'exploitation de la Société sont limités, et rien ne garantit sa capacité d'exploiter ses projets de façon rentable. Bien que la Société tire son fonds de roulement de la mine de Dikulushi et de la mine de Kulu, rien ne garantit que la Société sera en mesure de réaliser des flux de trésorerie positifs de façon constante ou que de tels fonds seront disponibles pour financer les programmes d'exploration et de mise en valeur.

Volatilité du cours des métaux

Le secteur minier est concurrentiel, et rien ne garantit que, même si des ressources minérales sont découvertes en quantités suffisantes pour en faire le commerce, un marché rentable existera pour leur vente. La mise en valeur et la réussite des projets d'Anvil seront essentiellement tributaires du cours futur des métaux, et rien ne garantit que le cours des métaux permettra à Anvil d'exploiter ses propriétés de façon rentable. Les cours des métaux sont soumis à des fluctuations importantes et sont touchés par de nombreux facteurs indépendants de la volonté d'Anvil. Ces facteurs comprennent notamment les taux d'intérêt, les taux de change, l'inflation ou la déflation, la fluctuation du dollar américain et des devises, l'offre et la demande mondiales et régionales, la situation politique et économique mondiale, les activités de spéculation et l'augmentation de la production attribuable à des méthodes d'extraction et de production améliorées. Le cours du cuivre et d'autres métaux communs et précieux a connu des fluctuations considérables au cours des dernières années, et d'importantes baisses futures du cours pourraient rendre irréalisable la poursuite de la mise en valeur et de la production commerciale des propriétés d'Anvil. Selon le cours du cuivre et d'autres métaux, il se peut que les flux de trésorerie envisagés tirés des activités d'exploitation minière actuelles et prévues soient insuffisants, et Anvil pourrait être forcée d'interrompre la mise en valeur et perdre son droit dans certaines de ses propriétés ou être contrainte de les vendre. La production constante et future tirée des propriétés minières d'Anvil est tributaire de cours adéquats du cuivre et des autres métaux pour rentabiliser l'exploitation de ces propriétés. Contrairement à certaines autres sociétés minières en exploitation, Anvil ne participe pas à des programmes de couverture pour atténuer les risques liés à une baisse du cours des métaux. Anvil évalue périodiquement l'opportunité d'établir un programme de couverture et elle pourrait dans l'avenir décider d'effectuer des opérations de couverture.

De plus, les calculs des réserves et les plans de durée de vie de mine qui sont fondés sur des cours du cuivre et d'autres métaux communs et précieux passablement inférieurs pourraient occasionner des réductions de valeur importantes des investissements d'Anvil dans les propriétés minières et augmenter les charges d'amortissement, de revalorisation et de fermeture.

En plus de porter atteinte aux estimations de réserves d'Anvil et à sa situation financière, une baisse des prix des marchandises peut avoir une incidence sur ses activités en rendant nécessaire une nouvelle évaluation de la faisabilité d'un projet donné. Une telle réévaluation peut découler d'une décision émanant de la direction ou être requise aux termes d'ententes de financement liées à un projet donné. Même s'il est finalement établi que le projet est viable sur le plan économique, la nécessité de procéder à une telle réévaluation peut occasionner des retards importants ou entraîner une interruption des activités jusqu'à ce que la réévaluation soit terminée.

Problèmes de liquidité et financements futurs

L'exploration et la mise en valeur futures des différentes propriétés minières dans lesquelles la Société a une participation sont tributaires de la capacité de la Société d'obtenir du financement dans le cadre de coentreprises, de financement par emprunt, de financement par actions ou d'autres moyens. Rien ne garantit que la Société réussira à obtenir le financement requis au moment où elle en a besoin. La volatilité des marchés des métaux communs et précieux pourrait faire en sorte que la Société ait de la difficulté à obtenir du financement par emprunt ou par actions à des conditions favorables ou qu'elle n'ait pas la possibilité d'en obtenir. La Société exerce ses activités dans une région du monde qui a été aux prises avec des problèmes économiques, des guerres et des bouleversements politiques, ce qui pourrait faire en sorte que la Société ait de la difficulté à obtenir du financement par emprunt auprès de prêteurs à projets dans le futur. Si la Société est incapable d'obtenir du financement additionnel à temps, elle pourrait devoir reporter ses projets de mises en valeur, abandonner ses droits sur une partie ou la totalité de ses propriétés ou coentreprises, réduire la taille d'une partie ou de la totalité de ses activités ou y mettre fin.

Assurance et risques non assurés

L'entreprise d'Anvil est assujettie à un certain nombre de risques et de dangers en général, notamment des conditions environnementales défavorables, des accidents de travail, des conflits de travail, des troubles civils et de l'instabilité politique, des conditions géologiques inhabituelles ou inattendues, des glissements de sol ou de talus, des effondrements, des changements du cadre réglementaire et des phénomènes naturels, tels que des conditions météorologiques défavorables, des inondations et des tremblements de terre. De telles situations pourraient occasionner des dommages aux propriétés minières ou aux installations de production, des blessures ou décès, des dommages environnementaux aux propriétés d'Anvil ou aux propriétés de tiers, des retards dans la mise en valeur ou dans l'exploitation minière et des pertes monétaires, et pourraient engager éventuellement la responsabilité juridique.

Anvil a obtenu une assurance contre le risque politique lié aux capitaux propres couvrant la mine de Dikulushi pour la protéger des risques de restriction des transferts, d'expropriation, de violation de contrat, de guerre et de troubles civils. Anvil souscrit également les montants d'assurance qu'elle juge raisonnables pour se protéger contre certains autres risques. Toutefois, son assurance ne protégera pas tous les risques pouvant être associés à ses activités. Anvil pourrait également ne pas parvenir à souscrire de l'assurance pour couvrir ces risques à des primes économiquement viables. La garantie d'assurance pourrait ne pas continuer à être offerte ou pourrait ne pas suffire à couvrir toute responsabilité encourue. En outre, l'assurance contre des risques comme la pollution environnementale ou d'autres dangers découlant de l'exploration et de la production n'est généralement pas offerte à Anvil ou aux autres sociétés œuvrant dans le secteur minier selon des modalités acceptables. Anvil pourrait aussi engager sa responsabilité pour la pollution ou d'autres risques contre lesquels elle pourrait ne pas être assurée ou contre lesquels elle pourrait avoir choisi de ne pas s'assurer en raison du coût élevé des primes ou pour d'autres raisons. Les pertes occasionnées par ces sinistres pourraient faire en sorte qu'Anvil engage des frais importants, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Risques et dangers environnementaux

Toutes les phases des activités d'Anvil sont assujetties à la réglementation environnementale des divers territoires où elle exerce ses activités. Ces règlements exigent notamment le respect de normes de qualité de l'air et de l'eau et la revalorisation du terrain. Ils prévoient aussi des restrictions applicables à la production, au transport, au stockage et à l'élimination de déchets solides et dangereux. La législation environnementale évolue vers des normes et une application plus rigoureuses, des amendes et des pénalités accrues en cas de non-conformité, des évaluations environnementales plus rigoureuses des projets envisagés et une plus grande responsabilité des sociétés et de leurs dirigeants, administrateurs et employés. Rien ne garantit que des changements futurs de la réglementation environnementale, le cas échéant, n'auront pas une incidence défavorable sur les activités d'Anvil. Il se peut que les propriétés dans lesquelles Anvil détient des intérêts présentent des dangers environnementaux dont Anvil n'est pas au courant à l'heure actuelle et qui sont attribuables à d'anciens ou d'actuels propriétaires ou exploitants des propriétés. Les coûts de revalorisation sont incertains, et les dépenses prévues peuvent différer des dépenses réelles requises.

Risques et dangers sociaux

À titre de société minière exerçant des activités en RDC, Anvil doit faire face à un certain nombre de défis sociaux complexes qui touchent ses activités, notamment la présence de factions politiques concurrentes, les conflits militaires, une mauvaise gouvernance, la corruption, une très grande pauvreté, une infrastructure et un développement social restreints et des relations historiquement mauvaises avec les travailleurs, les mineurs artisanaux et les collectivités. Si Anvil ne continue pas à régler les problèmes sociaux qui touchent ses activités, elle pourrait en subir des effets défavorables.

Réglementation gouvernementale

Les activités de production minière, d'exploration minière et de mise en valeur d'Anvil sont assujetties à diverses lois régissant l'exploration, l'exploitation minière, la mise en valeur, la production, les taxes et impôts, les normes du travail et la santé au travail, la sécurité minière, les substances toxiques, l'utilisation du territoire, l'utilisation de l'eau, les revendications territoriales de la population locale et d'autres questions. Bien que les activités de production, d'exploration et de mise en valeur d'Anvil respectent actuellement toutes les règles et tous les règlements applicables, rien ne garantit que de nouvelles règles et de nouveaux règlements ne seront pas adoptés ou que les règles et les règlements existants ne seront pas appliqués d'une manière qui pourrait limiter ou restreindre la production ou la mise en valeur.

Les droits et intérêts liés aux minéraux d'Anvil sont assujettis à l'obtention d'approbations, de licences et de permis gouvernementaux. Ces approbations, licences et permis sont, au plan pratique, soumis au pouvoir discrétionnaire des gouvernements ou des représentants gouvernementaux pertinents. Rien ne garantit qu'Anvil parviendra à maintenir en vigueur la totalité des divers permis, licences et approbations sans qu'ils ne soient modifiés ou révoqués. Dans la mesure où de telles approbations sont requises mais ne sont pas obtenues, la poursuite des activités d'exploration minière ou encore de mise en valeur ou d'exploitation des propriétés d'Anvil pourrait être restreinte ou interdite. Par exemple, les activités d'exploitation minière d'Anvil à Dikulushi sont exercées aux termes d'un permis d'une durée de 15 ans, sous réserve d'un renouvellement. Les activités d'Anvil à la mine de Kulu, le projet de Mutoshi et le projet de Kinsevere sont visés par des permis d'exploitation ayant des durées de 5 ans, de 15 ans et de 25 ans, respectivement, sous réserve d'un renouvellement périodique. Bien que la Société prévoit qu'elle obtiendra les renouvellements lorsqu'elle les demandera, rien ne garantit qu'il en sera ainsi ou que de nouvelles conditions de renouvellement ne seront pas posées. Les coûts de

conservation des licences d'exploration minière d'Anvil peuvent également nuire à ses objectifs de placement. Les droits de permis et de licence en RDC et ailleurs peuvent augmenter considérablement au moment du renouvellement.

Le non-respect des lois, des règlements et des exigences d'obtention de permis applicables peut entraîner des mesures coercitives aux termes de ceux-ci, y compris des ordonnances rendues par des autorités judiciaires ou de réglementation faisant en sorte que les activités soient interrompues ou restreintes, et notamment des mesures correctives exigeant des dépenses en immobilisations, l'installation de matériel supplémentaire ou des mesures de remise en état. Il se peut que les parties qui se livrent à l'exploitation minière ou encore à l'exploration ou la mise en valeur de propriétés minières soient tenues d'indemniser les personnes qui subissent des pertes ou des dommages du fait des activités minières, et il se peut que des amendes ou des sanctions civiles ou pénales soient imposées pour des violations aux lois ou aux règlements applicables.

Des modifications des lois et des règlements en vigueur qui régissent les activités de sociétés, ou leur mise en œuvre plus rigoureuse, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur Anvil et entraîner des augmentations des frais d'exploration, des dépenses en immobilisations ou des coûts de production ou encore une réduction des niveaux de production des propriétés productives; ces modifications pourraient aussi retarder la mise en valeur de nouvelles propriétés minières ou entraîner son abandon.

Risque lié aux activités internationales

Quasiment toutes les activités d'Anvil sont actuellement exercées dans la RDC. Dans la RDC, les éléments d'actif et les activités de la Société sont assujettis à diverses incertitudes politiques, économiques et d'autre nature, notamment des risques de guerre et de troubles civils, d'absence d'application de la loi, de conflits de travail, d'expropriation, de nationalisation, de renégociation ou d'annulation de concessions, de licences, de permis, d'approbations et de contrats existants, des risques liés aux politiques fiscales, au change et aux restrictions sur le rapatriement, aux modifications des politiques gouvernementales, à l'évolution de la situation politique, à la création de nouvelles lois, aux fluctuations monétaires internationales, aux contrôles des changes et aux règlements des gouvernements étrangers qui favorisent ou exigent l'attribution de contrats à des entrepreneurs locaux ou exigent que les entrepreneurs étrangers emploient des citoyens d'un territoire donné ou achètent des marchandises provenant de ce territoire.

Des modifications, le cas échéant, des politiques de placement ou d'exploitation minière ou les changements de l'attitude politique en RDC pourraient avoir une incidence défavorable sur les activités ou la rentabilité de la Société. Les activités peuvent être touchées à divers degrés par la réglementation gouvernementale ayant trait, notamment, aux restrictions en matière de production, aux contrôles des prix, aux contrôles des exportations, aux remises de devises, à l'impôt sur le revenu, aux placements à l'étranger, au maintien des revendications, à la législation environnementale, à l'utilisation du territoire, aux revendications territoriales de la population locale, à l'utilisation de l'eau et à la sécurité minière.

De plus, en cas de conflit découlant d'activités à l'étranger, il se peut que la Société soit soumise à la compétence exclusive de tribunaux étrangers ou ne puisse soumettre des personnes étrangères à la compétence des tribunaux d'Australie ou du Canada. Il se peut également que l'on empêche la Société de faire valoir ses droits à l'égard d'un intermédiaire gouvernemental en raison de la doctrine de l'immunité absolue.

La Société ne peut prédire précisément de tels développements ou changements dans les lois ou politiques ni dans quelle mesure de tels développements ou changements peuvent avoir une incidence défavorable importante sur ses activités.

Besoin de réserves minérales supplémentaires

Étant donné que les mines ont une durée de vie limitée fondée sur des réserves minérales prouvées et probables, Anvil devra continuellement remplacer et augmenter ses réserves minérales à mesure que ses mines produiront du cuivre et d'autres métaux recherchés.

Absence d'assurance de titres ou de limites

Il se peut que les titres de propriété visant les propriétés d'Anvil soient contestés ou attaqués, et il est en général impossible de les assurer. Il se peut que les propriétés minières d'Anvil soient assujetties à des privilèges, à des conventions ou à des cessions antérieurs non enregistrés ou non publiés ou encore à des revendications, et le titre peut être touché, notamment, par des vices non détectés. De plus, Anvil peut se révéler incapable d'exploiter ses propriétés comme elle a été autorisée à le faire et d'exercer ses droits relativement à ses propriétés.

Concurrence

La concurrence à l'égard des possibilités d'acquisition de propriétés minières dans le monde est considérable et s'accroît. À cause de cette concurrence, qu'elle livre parfois à de grandes sociétés minières mieux établies ayant des capacités importantes et de plus grandes ressources techniques et financières, la Société pourrait ne pas être en mesure d'acquérir des droits d'exploitation de propriétés minières intéressantes supplémentaires selon des modalités qu'elle considère acceptables ou même de les acquérir. Par conséquent, rien ne garantit qu'elle acquerra une participation dans des activités supplémentaires qui pourraient produire des réserves ou aboutir à des activités d'exploitation minière commerciales.

Risques de change

Les activités de la Société engagent la plupart des dépenses en dollars américains, mais engagent également des dépenses en monnaies locales de la RDC, de la Zambie, de l'Afrique du Sud, de l'Europe, de l'Australie et du Canada. Le revenu tiré des activités est en dollars américains. Les fonds devant être tirés de l'émission de titres de participation sont libellés en dollars canadiens. À la suite de l'utilisation de ces diverses monnaies, la Société est assujettie aux fluctuations des taux de change, ce qui peut avoir une incidence importante sur sa situation financière et sur ses résultats d'exploitation.

Personnel clé

Le recrutement et le maintien à son service de personnel compétent sont essentiels au succès de la Société. Le nombre de personnes qualifiées en acquisition, exploration et mise en valeur de propriétés minières est limité et la concurrence à l'égard de ces personnes est intense. Au fur et à mesure que ses activités commerciales prendront de l'ampleur, la Société aura besoin de personnel clé supplémentaire dans les domaines de la finance, de l'administration, de l'exploration minière, de la commercialisation et des relations publiques, de même que de personnel supplémentaire en exploitation. La Société devra embaucher du personnel supplémentaire en RDC. Même si la Société estime qu'elle parviendra à attirer et à conserver à son service du personnel compétent, rien ne garantit qu'elle y parviendra.

Questions liées au droit du travail

Même si la Société a de bonnes relations avec ses employés, ses relations pourraient être touchées par les modifications de la réglementation régissant les relations de travail, qui peuvent être apportées par les organismes gouvernementaux compétents. Des modifications défavorables de cette législation pourraient avoir une incidence négative importante sur l'entreprise, les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société.

Filiales

Anvil exerce ses activités par l'entremise de filiales et détient ses éléments d'actif dans ces filiales. Par conséquent, toute restriction du transfert d'espèces ou d'autres éléments d'actif entre Anvil et ses filiales pourrait restreindre la capacité d'Anvil de financer ses activités de façon efficace. De telles restrictions, ou la perception d'existence de telles restrictions maintenant ou à l'avenir, pourraient avoir une incidence négative sur l'évaluation et le cours des actions d'Anvil.

Politique en matière de dividendes

À ce jour, Anvil n'a versé aucun dividende sur ses actions ordinaires. Elle ne prévoit pas verser de dividendes sur ses actions ordinaires dans un avenir prévisible. Anvil prévoit conserver dans un avenir prévisible le bénéfice futur et d'autres ressources de trésorerie pour l'exploitation et l'expansion de ses activités. Le versement de tous dividendes futurs sera à l'appréciation du conseil d'administration d'Anvil, qui tiendra compte de nombreux facteurs, y compris les résultats d'exploitation, la situation financière et les besoins de liquidités courants et prévus d'Anvil. Un investisseur qui souhaite tirer un revenu de son placement ne devrait pas souscrire les actions ordinaires.

Dilution

La Société peut effectuer d'autres placements de ses actions ordinaires et de titres convertibles en actions ordinaires dans le futur. L'augmentation du nombre d'actions ordinaires émises et en circulation et la possibilité qu'elles soient vendues pourraient entraîner une baisse du cours des actions ordinaires. De plus, en raison de ces actions ordinaires additionnelles, les droits de vote des actionnaires existants de la Société seront dilués.

La liste de facteurs de risque donnée ci-dessus ne se veut pas une liste exhaustive des risques auxquels sont exposés Anvil ou les personnes qui investissent dans Anvil. Les facteurs ci-dessus, de même que les autres facteurs qui ne sont pas expressément énoncés ci-dessus, pourraient à l'avenir avoir une incidence importante sur le rendement financier d'Anvil et sur la valeur de ses actions ordinaires.

VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les vérificateurs de la Société sont PricewaterhouseCoopers s.r.l., comptables agréés, de Toronto, en Ontario.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires d'Anvil est Société de fiducie Computershare du Canada, à son bureau principal de Toronto, en Ontario. L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les CDI d'Anvil est Computershare Investors Services Pty Limited à son bureau principal situé à Perth, Australie-Occidentale.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Les questions mentionnées à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » et certaines autres questions d'ordre juridique se rapportant aux actions ordinaires offertes par les présentes seront tranchées à la date de clôture par Lawson Lundell LLP, pour le compte de la Société, et par Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., srl, pour le compte des preneurs fermes. À la date des présentes, les associés et les sociétaires de Lawson Lundell LLP et de Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., srl, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Société.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus ou des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié d’Anvil Mining Limited (la « **société** ») daté du ● 2007 relatif au placement d’actions ordinaires de la société. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l’intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné notre rapport aux actionnaires de la société portant sur les bilans consolidés de la société aux 31 décembre 2006 et 2005 et sur les états consolidés des résultats et des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie des exercices terminés les 31 décembre 2006 et 2005. Notre rapport est daté du 26 février 2007.

Toronto (Ontario) Canada

Le ● 2007

(signé) ●

Comptables agréés, experts-comptables autorisés

ATTESTATION D'ANVIL MINING LIMITED

Le 18 mai 2007

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et complété par le dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

ANVIL MINING LIMITED

(signé) WILLIAM S. TURNER
Président et chef de la direction

(signé) CRAIG R. MUNRO
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) THOMAS C. DAWSON
Administrateur

(signé) JOHN W. SABINE
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 18 mai 2007

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada. Aux fins de la province de Québec, à notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et complété par le dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

PARADIGME CAPITAL INC

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) JOHN WARWICK

Par : (signé) PETER COLLIBEE

VALEURS MOBILIÈRES HAYWOOD INC

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) JOHN WILLETT

Par : (signé) GORDON J. BELL

